



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Lauwin-Planque (59)**

n°MRAe 2018-2443

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 23 avril 2018 par la commune de Lauwin-Planque, concernant la révision du plan local d'urbanisme communal ;

Vu la décision de non soumission rendue le 10 août 2017 sur un premier projet de révision du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 22 mai 2018 ;

Considérant que la commune de Lauwin-Planque, qui comptait 1 763 habitants en 2014, projette d'atteindre 1 913 habitants en 2030, soit une croissance annuelle de la population de +0,51 %, et que le plan local d'urbanisme révisé prévoit la construction d'environ 93 nouveaux logements d'ici 2030, en renouvellement urbain et extension d'urbanisation ;

Considérant que le plan local d'urbanisme révisé prévoit :

- une zone d'urbanisation future (zone 1 AU) d'une superficie de 2,5 hectares, pris sur des terres agricoles, permettant la réalisation d'environ 75 logements ;
- la réalisation de 18 à 22 logements en renouvellement urbain et comblement de dents creuses mobilisant une superficie totale d'environ 1 hectare en zone urbaine ;

Considérant que le nouveau projet de plan local d'urbanisme révisé propose la diminution des zones d'urbanisation future qui passent de 4,8 hectares à 2,5 hectares et le déplacement de certaines zones de projet initialement localisées dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de Flers-en-Escrebieux ;

Considérant la présence sur le territoire communal d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n° 310 013 317 « vallée de l'Escrebieux, marais de Wagnonville et bois des Anglais », d'un réservoir de biodiversité et d'un corridor écologique de type zone humide et que le plan local d'urbanisme révisé n'est pas susceptible d'engendrer un impact significatif sur ces milieux naturels et la biodiversité ;

Considérant la présence sur le territoire communal d'une zone à dominante humide identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et que les secteurs de projets ne sont pas susceptibles d'engendrer un impact significatif sur les milieux humides ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Lauwin-Planque n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Lauwin-Planque n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 19 juin 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

<i>Voies et délais de recours</i>
--

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex